

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**  
**83 AVENUE DES MÉSANGES**  
**D'UN CAMION POMPE ET D'UN CAMION TOUPIE**

DST-CD/SF  
n° ST2024-ARR.230  
Ville de Montfermeil

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL**

**Vu** les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article R.417.10 du Code de la Route,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 fixant les tarifs de droits de voirie à compter du 1er juillet 2015,  
**Vu** la demande présentée par le pétitionnaire, en date du 3 septembre 2024 par laquelle,

– 24, allée des Aubépines – 93190 LIVRY GARGAN

Demande l'autorisation de stationnement d'un camion toupie, sur deux places de stationnement, au droit du n° 83, avenue des Mésanges – 93370 Montfermeil, **durant 1 journée, le mercredi 18 septembre 2024,**

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion toupie suivant les éléments énoncés dans l'analyse ci-dessus, **durant 1 journée, le mercredi 18 septembre**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

**Durant 1 journée, le mercredi 18 septembre**, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, des deux côtés de la voie, sauf au camion toupie, au droit du n° 83, avenue des Mésanges.

**ARTICLE 3**

Le camion toupie doit être stationné de manière à assurer la sécurité publique et à appliquer les règles du Code de la Route, et cela sur une longueur correspondant à deux places de stationnement.  
Le stationnement en vigueur doit être respecté.

**ARTICLE 4**

**Durant 1 journée, le mercredi 18 septembre**, la circulation sera restreinte et protégée par une signalisation réglementaire, au droit du n° 83, avenue des Mésanges.  
La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure au droit des travaux.

**ARTICLE 5**

**Durant 1 journée, le mercredi 18 septembre**, le cheminement piéton, protégé par une signalisation réglementaire, sera dévié côté opposé aux travaux.

**ARTICLE 6**

Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le stationnement du camion toupie.

**ARTICLE 7**

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 8**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 9**

Le montant des droits de voirie ou redevance est déterminé selon le tarif n°07 de la délibération DEL.2015/088 et versé à la Trésorerie Principale à la première réquisition de l'administration, soit la somme forfaitaire de **16,00 €**, correspondant à :

8,00 € (par place de stationnement/par jour) x 2 places de stationnement x 1 jour = 16,00 €

**Les droits de voirie sont à la charge du pétitionnaire,**

**Dans le cas où le pétitionnaire ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation, il reste redevable des droits de voirie figurant sur le présent arrêté.**

**ARTICLE 10**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et n'est ni transmissible, ni cessible.

**ARTICLE 11**

Le pétitionnaire doit afficher le présent arrêté au droit des travaux, de manière visible depuis l'espace public, et ce pendant la durée du dépôt.

**ARTICLE 12**

Tout véhicule considéré comme gênant pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 13**

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

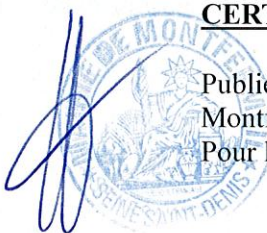
**ARTICLE 14**

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 04 septembre 2024.



POUR AMPLIATION  
Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjoint au MAIRE,  
**Mohamed DAHMOUNI**



**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Publié - Notifié le 17 SEP. 2024  
Montfermeil, le 17 SEP. 2024  
Pour le Maire, par délégation,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.